

GE_GERICHTE ATAS/467/2019 vom 28. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_467_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/467/2019 du 28 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/467/2019 del 28 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions

A/4165/2017 - 10/17 - correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA et dans le même sens art. 38 al. 1 LPGA). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3, 1ère phrase LPGA applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA ; cf. également art. 17 al. 3 LPA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 4

Est litigieux le taux d'invalidité du recourant depuis le 1er janvier 2015, plus particulièrement le revenu sans invalidité qui doit être pris en compte pour fixer ce taux.

E. 5

a. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en

compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2). En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). b. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

A/4165/2017 - 11/17 - c. En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA.

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

a. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). b. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait - au degré de la vraisemblance prépondérante - réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 et ATF 135 V 297 consid. 5.1). Le revenu sans invalidité s'évalue, en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des

circonstances au moment de la naissance du droit à la rente et des modifications susceptibles d'influencer ce droit survenues jusqu'au moment où la décision est rendue (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_869/2017 du 4 mai 2018 consid. 2.2). Cette règle n'est pas absolue, notamment dans le cas d'indépendants, pour lesquels il est parfois nécessaire d'analyser la situation concrète au regard notamment de la situation économique dans la branche considérée, des aptitudes de l'intéressé et des fonctions exercées au sein de l'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 98/03 du 22 mars 2004 consid. 4.2 et les références). S'il n'est pas possible de se fonder sur le dernier salaire réalisé en raison de circonstances particulières ou que

A/4165/2017 - 12/17 - celui-ci ne peut pas être déterminé faute de renseignements ou de données concrètes, il faut se référer à des valeurs moyennes ou des données tirées de l'expérience (arrêts du Tribunal fédéral 9C_473/2017 du 27 juin 2018 consid. 7.2.1 et 9C_910/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.4.2). Selon la jurisprudence, le revenu que pourrait réaliser l'assuré sans invalidité est en principe établi sans prendre en considération les possibilités théoriques de développement professionnel (lié en particulier à un complément de formation) ou d'avancement, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblable qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances dans ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas ; l'intention de progresser sur le plan professionnel doit s'être manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (arrêts du Tribunal fédéral 9C_221/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2 et 8C_380/2012 du 2 mai 2013 consid. 2). Au regard des capacités professionnelles de l'assuré et des circonstances personnelles le concernant, on prend en considération ses chances réelles d'avancement compromises par le handicap, en posant la présomption qu'il aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité. Des exceptions ne sauraient être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; ATF 135 V 58 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_708/2017 du 23 février 2018 consid. 8.1). Ces principes s'appliquent aussi dans le cas de jeunes assurés (SVR 2010 UV n° 13 p. 52 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_778/2017 du 25 avril 2018 consid. 4.). Lorsque l'invalidité est la conséquence d'un accident, ces indices doivent déjà avoir existé au moment où celui-ci s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 222/97 du 23 juin 1999 consid. 5c résumé in : REAS 2003 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_144/2012 du

E. 9

novembre 2012 consid. 3.3.3). Le point de savoir si le salaire réel aurait augmenté grâce à un développement des capacités professionnelles individuelles, notamment un changement de profession, doit être établi au degré de la vraisemblance prépondérante (RAMA 2006 n° U 568 p. 67 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_380/2012 précité, consid. 2). Selon la jurisprudence, les revenus obtenus par l'exercice d'une ou de plusieurs activités accessoires sont pris en compte dans la fixation du revenu sans invalidité, lorsque l'assuré réalisait déjà de tels gains accessoires avant l'atteinte à la santé et si l'on peut admettre qu'il aurait, selon toute vraisemblance, continué à percevoir des revenus accessoires s'il était resté en bonne santé. Il en va ainsi quelle que soit l'importance de cette activité en termes de taux d'occupation et de prestations de travail exigées (RAMA 2000 n° U 400 p. 381 ; RCC 1980 p. 559 consid. 3a). À l'inverse, un revenu complémentaire ne peut être pris en compte à titre

de revenu d'invalidé que dans la mesure où on peut exiger de l'assuré – aux mêmes conditions que pour l'activité principale – qu'il continue à exercer l'activité accessoire en cause

A/4165/2017 - 13/17 - malgré l'atteinte à sa santé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 511/04 du 26 août 2005 consid. 1.2). Est donc décisif le fait que l'assuré obtenait un revenu qu'il continuerait à percevoir s'il n'était pas devenu invalide (RAMA 2003 n° U 476 p. 108 consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral C_699/2008 du 26 janvier 2009 consid. 3.3 et 9C_45/2008 du 3 juillet 2008 consid. 4.2). c. Quant au revenu d'invalidé, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. Toutefois, si le travail effectivement réalisé n'épuise pas la capacité de travail que l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée, l'on ne saurait en toute circonstance rapporter le salaire effectivement versé au taux d'activité exigible (arrêt du Tribunal fédéral 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 5.3).

8. En l'espèce, est seul litigieux le revenu sans invalidité du recourant en 2015, les parties s'accordant sur le revenu d'invalidé retenu dans la décision litigieuse. a. Le recourant allègue qu'avant son accident, il exerçait deux activités lucratives, l'une de salarié de l'entreprise pour laquelle il percevait un salaire en tant que magasinier-représentant de CHF 54'000.- en 2007 et l'autre de pilote de moto-cross professionnel pour laquelle son revenu d'indépendant était de CHF 144'627.- en 2007. Il soutient que son revenu sans invalidité doit englober ces deux composantes. En l'occurrence, le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité prend naissance le 1er janvier 2015 en application de l'art. 29 al. 2 LAI, puisque les mesures de réadaptation professionnelle avec indemnité journalière ont pris fin le 31 décembre 2014. Par conséquent, il convient de se demander quel aurait été le revenu sans invalidité du recourant en 2015, respectivement quelle activité il aurait exercé et plus particulièrement si, en bonne santé, il aurait continué à percevoir un revenu de son activité de pilote de moto-cross. Le recourant est né le 21 décembre 1981, de sorte qu'au 1er janvier 2015, il avait atteint l'âge de 33 ans révolus et se trouvait dans sa 34ème année. Lors de sa comparution personnelle, il a déclaré que la carrière professionnelle d'un pilote de moto-cross durait jusqu'à l'âge de 34 ans en moyenne. Cette affirmation est corroborée par l'arrêt 9C_869/2017 précité, dans lequel le Tribunal fédéral a retenu, dans le cas d'un motocycliste né en 1982 et pratiquant la compétition au niveau international, que l'intéressé aurait dû se retirer de la compétition dans les années suivant 2011 en raison de son âge, soit au début de la trentaine (consid. 5.2). Dans cette affaire, l'office AI avait obtenu la précision de la part de la Fédération internationale de motocyclisme que la carrière d'un sportif de haut niveau dans ce

A/4165/2017 - 14/17 - domaine est relativement courte et que l'assuré « n'aurait raisonnablement pas pu continuer pendant encore « longtemps » la compétition au niveau mondial ou européen ». Cet arrêt confirme ainsi que sans invalidité et au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, le recourant n'aurait plus été pilote professionnel au 1er janvier 2015, de sorte que son revenu sans invalidité ne doit pas englober le revenu de pilote professionnel. b. Il convient encore de déterminer quels auraient été son activité et son salaire. Le Tribunal fédéral a précisé que dans le cas d'un jeune assuré qui a été touché par

un événement assuré au début de sa carrière professionnelle, le fait hypothétique d'une activité déterminée exercée des années plus tard sans invalidité échappe naturellement à toute preuve stricte, ce d'autant plus que l'exercice, tout au long de sa vie, de la profession apprise est de moins en moins la règle dans les circonstances sociales et économiques actuelles, alors que la qualification professionnelle permanente est répandue. Les exigences relatives au degré de preuve déterminant de la vraisemblance prépondérante ne doivent donc pas être exagérées. Néanmoins, la carrière professionnelle hypothétique doit paraître plus probable au tribunal que la poursuite du travail initial (ATF 126 V 353 consid. 5b ; RAMA 2005 n° U 554 p. 315 et suivants consid. 2.2 et 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 400/06 du 2 mai 2007 consid. 4). Lors de sa comparution personnelle, le recourant a précisé que son père avait beaucoup investi dans son entreprise dans l'idée de la lui transmettre dès lors qu'il était fils unique. Son nom était relié au domaine de la moto, de sorte que cela aurait été la meilleure reconversion possible. Il avait échangé avec son père à ce sujet, mais il n'y avait eu aucune discussion précise sur la date de reprise de l'entreprise, ni sur le revenu envisagé. À l'occasion de son audition, le père du recourant a indiqué qu'il était à la retraite officielle depuis l'âge de 66 ans, mais qu'il continuait à travailler à 100 %, faute d'avoir trouvé un repreneur. Il a confirmé qu'avant l'accident, son but était que le recourant reprenne l'entreprise. Il n'y avait pas eu de discussion concrète à ce sujet bien qu'ils en parlaient en famille, mais c'était une suite logique. La discussion concrète serait arrivée plus tard en fonction des résultats du recourant. Au terme de sa carrière, celui-ci aurait repris son poste actuel dans l'entreprise, à savoir de responsable-vendeur, après un « petit apprentissage ». Si le recourant avait pu reprendre l'affaire, il aurait certainement « levé le pied » plus tôt. Contrairement à ce que soutient l'intimé, même s'il n'y a pas eu de mesures concrètes d'un avancement professionnel, le père du recourant a confirmé une telle perspective d'avancement avant l'accident puisque son objectif était que le recourant, son fils unique, reprenne l'entreprise une fois sa carrière sportive terminée. Etant donné que l'accident est survenu alors que le recourant était jeune, il n'y a pas lieu de poser des exigences de preuve trop strictes. Au vu de l'absence de formation professionnelle du recourant, qui a tout de suite débuté une carrière de

A/4165/2017 - 15/17 - pilote de moto-cross à l'issue de sa scolarité obligatoire, tout en travaillant comme magasinier dans l'entreprise et de sa notoriété dans le monde de la moto, il apparaît plus probable à la chambre de céans que le recourant aurait succédé à son père à la tête de l'entreprise plutôt qu'il aurait poursuivi son travail de magasinier au sein de celle-ci. De plus, au 1er janvier 2015, le père du recourant, qui est né le _____ 1951, aurait été dans sa 64ème année et aurait, au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, remis son entreprise à son fils – après lui avoir donné la formation qu'il envisageait afin de lui permettre de passer à un travail de représentation à celui de gestion de l'entreprise – puisqu'il a déclaré que si ce dernier avait pu reprendre l'affaire, il aurait « levé le pied plus tôt ». Par conséquent, il apparaît au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante que, sans invalidité, le recourant aurait eu au 1er janvier 2015 une activité de responsable-vendeur dans l'entreprise. c. Il reste à définir le montant du revenu sans invalidité. En l'occurrence, le père du recourant a produit les comptes de pertes et profits de son entreprise pour les exercices 2012 à 2017, ainsi que les décisions de taxations portant sur les mêmes périodes. Si les données fiscales ne permettent en principe pas de se prononcer sur le revenu au regard des possibilités légales d'optimisation fiscale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_9/2009 du 10 novembre 2009 consid. 3.4), les comptes de pertes et profits, qui en l'occurrence font état d'un bénéfice net inférieur aux chiffres retenus par

l'administration fiscale, permettent de s'appuyer sur des données précises et fiables (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_826/2017 du 28 mai 2018 consid. 5.4). Il y a donc lieu de s'y référer. Selon les comptes de son entreprise, le bénéfice net du père du recourant en 2015 s'est élevé à CHF 236'637.26. Toutefois, celui-ci a connu des fluctuations dans les années précédentes, de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte une valeur moyenne (cf. RCC 1985 p. 474 consid 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_450/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.2.2). En 2012, le bénéfice net du père du recourant était de CHF 248'116.40, en 2013 de CHF 210'040.60 et en 2014 de CHF 235'987.01. Par conséquent, le bénéfice net moyen entre 2012 et 2015 s'élève à CHF 232'695.30 ($248'116.40 + 210'040.60 + 235'987.01 + 236'637.26 = 930'781.27 : 4$). En comparant ce montant avec celui du revenu d'invalidité de CHF 32'398.- non contesté, le degré d'invalidité s'élève à 86 % ($232'695.30 - 32'398.- = 200'297.30 : 232'695.30 \times 100$), ce qui donne droit au recourant à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2015. Il sied de préciser qu'il n'est pas nécessaire de requérir, en sus des pièces produites, le compte individuel AVS du père du recourant (cf. sur ce point : arrêts du Tribunal fédéral 9C_627/2017 du 11 décembre 2017 consid. 5.3.1 et 8C_457/2017 du

E. 11

octobre 2017 consid. 5 ; SVR 2014 UV n° 1 p. 1 consid. 4.2, SVR 2010 IV n° 26 p. 80 consid. 3.2 et SVR 2009 IV n° 28 p. 81 consid. 6.2). D'une part, comme

A/4165/2017 - 16/17 - on l'a vu, les comptes de pertes et profits contiennent des données précises et fiables. D'autre part, cette pièce n'aurait pas été de nature à modifier le résultat obtenu. En effet, les taxations fiscales font état de cotisations AVS/AI/APG de CHF 23'948.- en 2012, CHF 24'946.- en 2013, CHF 29'336.- en 2014 et CHF 12'437.- en 2015 ce qui permet de déterminer sur quel revenu le père du recourant a cotisé. Étant donné que le taux de ces cotisations était pour les indépendants de 9,7 % de 2012 à 2015 (art. 8 LAVS, art. 3 al. 1 LAI, art. 36 RAPG), le père du recourant a payé des cotisations sur un revenu AVS déterminant de CHF 246'886.60 en 2012 ($23'948.- \times 100 : 9,7$), CHF 257'175.25 ($24'946.- \times 100 : 9,7$) en 2013, CHF 302'433.- en 2014 ($29'336.- \times 100 : 9,7$) et CHF 128'216.50 en 2015 ($12'437.- \times 100 : 9,7$), soit sur un revenu moyen de CHF 233'677.85.- ($934'711.65 : 4$), qui s'écarte de 0,4 % de la moyenne du bénéfice net, soit une différence minimale de CHF 982.55 qui n'est pas relevante. Il n'y a pas davantage lieu d'examiner les postes comptables qui accusent des écarts entre 2012 et 2015 (cf. circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI] ch. 3032), car il faudrait que le bénéfice net moyen se situe entre CHF 81'000.- ($81'000.- - 32'398.- = 46'602.- : 81'000.- \times 100 = 60\%$) et CHF 106'000.- ($106'000.- - 32'398.- = 73'602.- : 106'000.- \times 100 = 69,4\%$) pour que le droit du recourant passe d'une rente entière d'invalidité à un trois-quarts de rente (art. 28 al. 2 LAI), ce qui paraît peu probable. d. En définitive, le recourant a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2015. La reconnaissance dudit droit rend superflue l'analyse des autres griefs soulevés par le recourant. 9. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 13 septembre 2017 annulée au sens des considérants. Le recourant étant représenté par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Eu égard au sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.- (art. 69 al. 1bis LAI). * * * * *

A/4165/2017 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.